

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## Instruction n° 2015-I-20

**relative au délai de transmission des indicateurs afférents aux activités de tenue de marché définis par l'arrêté du 9 septembre 2014 portant application du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 2013-672 de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-47, L. 511-48, L. 511-49, L. 612-24 et R. 511-16 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 portant application du titre Ier de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu l'avis de la Commission consultative des Affaires prudentielles en date du 18 septembre 2015,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont dénommés ci-après « établissements assujettis » : les établissements de crédit, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes dont les activités de négociation sur instruments financiers dépassent le seuil défini à l'article R. 511-16 du Code monétaire et financier et qui exercent des activités de tenue de marché au sens du V de l'article L. 511-47.

#### **Article 2**

En application de l'article 6 de l'arrêté du 9 septembre 2014 susvisé, les établissements assujettis transmettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

- a) Pour chaque unité interne chargée des opérations de tenue de marché au sens du 1° ou du 2° du V de l'article L. 511-47 du Code monétaire et financier, les indicateurs annuels de tenue de marché de type 1 ou 2 définis à l'annexe 1 à cet arrêté au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant la fin de l'année civile considérée ;
- b) Pour chaque unité interne chargée des opérations de tenue de marché au sens du 1° ou du 2° du V de l'article L. 511-47, les indicateurs trimestriels de tenue de marché de type 1 ou 2 définis à l'annexe 2 à cet arrêté au plus tard :

- le quinzième jour du deuxième mois suivant la fin du trimestre civil considéré, pour les premier, troisième et quatrième trimestres civils,
  - le 1<sup>er</sup> septembre pour le second trimestre civil ;
- c) Pour chaque unité interne chargée des opérations de tenue de marché au sens du 1<sup>o</sup> du V de l'article L. 511-47, les indicateurs trimestriels complémentaires de tenue de marché de type 1 définis à l'annexe 3 à cet arrêté au plus tard :
- le quinzième jour du deuxième mois suivant la fin du trimestre civil considéré, pour les premier, troisième et quatrième trimestres civils,
  - le 1<sup>er</sup> septembre pour le second trimestre civil.

### **Article 3**

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 2 octobre 2015

Le Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel et  
de résolution,

[Christian NOYER]